

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

257. SUPPRIMÉ

(R-502-166-2015, a.22)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES

258. SUPPRIMÉ

(R-502-166-2015, a.23)

259. PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Un terrain occupé par un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation d'arbres selon les modalités suivantes :

1° Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » ou dans le cas d'un terrain occupé par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole », les règles suivantes s'appliquent :

a) Au moins 1 arbre par 550 m² de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;

(R-502-247-2017, a. 21)

b) Au moins 1 arbre à planter doit être situé dans la cour avant;

(R-502-272-2017, a. 5)

c) Les arbres matures présents sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus;

d) Pour l'application du présent paragraphe, la partie de terrain concernée pour l'usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est

comprise entre la ligne de rue et une ligne imaginaire située à 30 m de la ligne de rue et parallèle à celle-ci.

- 2° Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal qui ne fait pas partie du groupe « Habitation (h) » ou qui n'est pas situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) », au moins un arbre par 12 m linéaire de largeur du terrain et de profondeur de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, le cas échéant, doit être planté en bordure de toute ligne de rue. Les arbres exigés dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant tout espace de stationnement hors rue de 20 cases et plus en vertu de l'article 224.4 peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent paragraphe.

(R-502-283-2018, a.5; R-502-298-2019, a. 18)

- 3° En plus des dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain occupé par une école maternelle, d'enseignement primaire ou secondaire, au moins 1 arbre par 125 m² de superficie de terrain destiné à la cour de récréation doit être planté à l'intérieur de celle-ci.

(R-502-298-2019, a. 18)

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Pour l'application du présent article, un arbre feuillu doit avoir un diamètre d'au moins 6 cm mesuré à la base soit à 15 cm du sol et un arbre résineux, une hauteur d'au moins 2 mètres mesurée depuis le sol à la cime.

(R-502-166-2015, a. 24)

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN D'UN ARBRE

260. ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré

entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

- 1° 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée.
- 2° 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigée par le code de construction applicable.
- 3° 4,85 m au-dessus d'un sentier piétonnier exigé pour une rue en impasse par le règlement de lotissement en vigueur.
- 4° 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 1°.
- 5° 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton autre qu'un sentier piétonnier visé au paragraphe 3°.

261. CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Un arbre faisant l'objet d'une plantation exigée en vertu de l'article 259 doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Quiconque effectue ou fait effectuer des travaux d'élagage sur un arbre, doit s'assurer que ces travaux soient réalisés selon les règles de l'art en suivant les recommandations les plus actuelles du Bureau de normalisation du Québec en la matière.

Lorsqu'un arbre exigé en vertu des dispositions de l'article 259 doit être abattu, il doit être remplacé selon les délais suivants :

- 1° Émission du certificat d'autorisation entre le 1^{er} septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante : le remplacement de l'arbre doit être réalisé avant le 30 juin suivant l'émission du certificat d'autorisation.
- 2° Émission du certificat d'autorisation entre le 1^{er} mai et le 30 août de l'année en cours : le remplacement de l'arbre doit être réalisé avant le 30 octobre suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans tous les cas, la hauteur minimale exigée pour l'arbre de remplacement sera de 250 cm dans le cas d'un arbre feuillu et de 150 cm pour un arbre résineux.

(R-502-166-2015, a.25)

262. PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Les arbres matures présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal doivent être protégés.

Lorsque des arbres matures sont destinés à être protégés sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres protégés :

- 1° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 cm de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur.
- 2° Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 25 cm. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de 25 cm et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à 6 m.
- 3° Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seuls le gazon et la végétation herbacée en place peuvent être enlevés.
- 4° Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction.
- 5° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES

263. ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UN BOISÉ DE CONSERVATION

Le présent article s'applique aux arbres feuillus et résineux ayant un D.H.P. d'au moins 10 cm.

Dans un boisé de conservation identifié sur la carte des secteurs boisés de l'annexe G, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

- 1° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'assainissement. Lorsque le boisé est situé dans la zone agricole permanente, ces travaux doivent faire suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie.
- 2° L'abattage d'un arbre effectué dans le but de réaliser un ouvrage ou ériger une construction autorisés en vertu des règlements de la municipalité et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Dans le cas de l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction qui ne constitue pas une voie de circulation ou une allée d'accès, la superficie du boisé pouvant faire l'objet d'abattage d'arbres sur un terrain n'excède pas 200 m²;
 - b) Dans le cas de l'implantation d'une voie de circulation ou d'une allée d'accès, l'abattage d'arbres peut seulement s'effectuer sur une emprise linéaire d'une largeur d'au plus 10 m;
 - c) Au plus 10 % des arbres ayant un D.H.P. supérieur à 10 cm d'un boisé sur un terrain peut faire l'objet d'abattage;
 - d) Lorsque le boisé est situé dans la zone agricole permanente :
 - les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués faisant suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie;
 - aucun bâtiment ne peut être érigé, sauf un abri forestier d'une superficie totale de plancher d'au plus 20 m².

(R-502-166-2015, a.26)

264. ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UN BOISÉ DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION

Le présent article s'applique aux arbres feuillus et résineux ayant un D.H.P d'au moins 10 cm.

Dans un boisé de protection et d'intégration identifié sur la carte des secteurs boisés de l'annexe G, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

- 1° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'assainissement. Lorsque le boisé est situé dans la zone agricole permanente, ces travaux doivent faire suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie.

- 2° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe à blanc visant la mise en culture du sol d'un boisé situé dans la zone agricole permanente et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Le boisé faisant l'objet d'abattage d'arbres est déjà situé sur une exploitation agricole;
 - b) Le boisé faisant l'objet d'abattage d'arbres doit être viable, selon une étude réalisée par un agronome, pour la culture du sol à des fins agricoles;
 - c) L'abattage d'arbres doit s'effectuer par bande ne dépassant pas 60 m de largeur;
 - d) L'abattage d'arbres doit être effectué de façon à minimiser les problèmes liés à l'érosion éolienne des sols;
 - e) La culture du sol à des fins agricoles du boisé faisant l'objet d'abattage d'arbres doit débiter au plus tard 36 mois après les travaux d'abattage d'arbres;
 - f) Les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués sous la supervision d'un spécialiste en foresterie.

- 3° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe d'éclaircie ou d'une coupe de jardinage dans un boisé situé dans la zone agricole permanente et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux d'abattage d'arbres ont pour objectif d'augmenter la production de matière ligneuse, la croissance ou la qualité du boisé;
 - b) Les travaux d'abattage d'arbres ont pour objectif de développer la production acéricole d'une érablière, notamment par la récolte d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*). Cependant, la récolte d'arbres doit être réalisée de façon à maintenir à au moins 15 %, dans un même boisé, la proportion d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*);

- c) Les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués faisant suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie.
- 4° L'abattage d'un arbre dans un boisé situé dans la zone agricole permanente pour l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un sentier récréatif ou pour la construction d'un abri forestier d'une superficie totale de plancher d'au plus 20 m².
- 5° L'abattage d'un arbre effectué dans un boisé qui n'est pas situé dans la zone agricole permanente dans le but de réaliser un ouvrage ou d'ériger une construction autorisés en vertu des règlements de la municipalité.

(R-502-166-2015, a.27)

265. ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LES AUTRES BOISÉS

Le présent article s'applique aux arbres feuillus et résineux ayant un D.H.P d'au moins 10 cm.

Dans les autres boisés identifiés sur la carte des secteurs boisés de l'annexe G, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

- 1° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'assainissement. Lorsque le boisé est situé dans la zone agricole permanente, ces travaux doivent faire suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie.
- 2° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe à blanc visant la mise en culture du sol d'un boisé situé dans la zone agricole permanente aux conditions suivantes :
 - a) Le boisé faisant l'objet d'abattage d'arbres doit être viable, selon une étude réalisé par un agronome, pour la culture du sol à des fins agricoles;
 - b) L'abattage d'arbres doit être effectué de façon à minimiser les problèmes reliés à l'érosion éolienne des sols;
 - c) La culture du sol à des fins agricoles du boisé faisant l'objet d'abattage d'arbres doit débiter au plus tard 36 mois après les travaux d'abattage d'arbres;
 - d) Les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués sous la supervision d'un spécialiste en foresterie.

- 3° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe de jardinage ou d'une coupe d'éclaircie dans la zone agricole permanente et ce, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux d'abattage d'arbres sont assortis de mesures de protection ou de conservation visant à prévenir la dégénérescence du boisé;
 - b) Les travaux d'abattage d'arbres ont pour objectif de développer la production acéricole d'une érablière, notamment par la récolte d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*). Cependant, la récolte d'arbres doit être réalisée de façon à maintenir à au moins 15 %, dans un même boisé, la proportion d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*);
 - c) Les travaux d'abattage d'arbres doivent être effectués faisant suite à une recommandation d'un spécialiste en foresterie.
- 4° L'abattage d'un arbre dans un boisé situé dans la zone agricole permanente pour l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un sentier récréatif ou pour la construction d'un abri forestier d'une superficie totale de plancher d'au plus 20 m².
- 5° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe de jardinage ou d'une coupe d'éclaircie d'un boisé qui n'est pas situé dans la zone agricole permanente et ce, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux d'abattage d'arbres sont assortis de mesures de protection ou de conservation visant à prévenir la dégénérescence du boisé;
 - b) Les travaux d'abattage d'arbres ont pour objectif de développer la production acéricole d'une érablière, notamment par la récolte d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*). Cependant, la récolte d'arbres doit être réalisée de façon à maintenir à au moins 15 %, dans un même boisé, la proportion d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*).
- 6° L'abattage d'un arbre effectué dans un boisé qui n'est pas situé dans la zone agricole permanente dans le but de réaliser un ouvrage ou d'ériger une construction autorisés en vertu des règlements de la municipalité.

(R-502-166-2015, a.28)

266. ABATTAGE D'UN ARBRE QUI N'EST PAS SITUÉ DANS UN BOISÉ

Le présent article s'applique aux arbres suivants :

- 1° Un feuillu ayant un D.H.P d'au moins 10 cm;
- 2° Un résineux ayant une hauteur d'au moins 2 m;
- 3° Au dernier arbre présent en façade d'une propriété, peu importe sa dimension.

Dans un secteur qui n'est pas situé dans un boisé identifié sur la carte des secteurs boisés de l'annexe G, seuls les types d'abattage d'arbres suivants sont autorisés :

- 1° L'abattage d'un arbre mort;
- 2° L'abattage d'un arbre atteint d'une maladie incurable, d'un arbre infesté par un insecte mettant en péril la survie de l'arbre ou d'un arbre dépérissant;
- 3° L'abattage d'un arbre dangereux;
- 4° L'abattage d'un arbre qui cause des dommages à la propriété;
- 5° L'abattage d'un arbre qui cause une nuisance déraisonnable;
- 6° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le but d'entretenir ou de dégager une terre en culture à des fins agricoles ou les lignes séparatrices de terrains cultivés à des fins agricoles lorsque l'arbre est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente. Ces travaux ne doivent pas aggraver les problèmes des sols reliés à l'érosion éolienne;
- 7° L'abattage d'un arbre effectué dans le but de réaliser un ouvrage ou d'ériger une construction, préalablement autorisé si requis en vertu des règlements de la municipalité.

(R-502-166-2015, a.29)